

## Zehnte Sitzung – Dixième séance

Montag, 15. März 1999

Lundi 15 mars 1999

14.30 h

Vorsitz – Présidence:

Heberlein Trix (R, ZH)/Seiler Hanspeter (V, BE)

### Fragestunde

#### Heure des questions

99.5027

**Frage Rennwald**  
**Verschärfung von Sanktionen**  
**gegen Arbeitslose**

**Question Rennwald**  
**Durcissement des sanctions**  
**contre les chômeurs**

*Wortlaut der Frage vom 15. März 1999*

Auf welche rechtliche Grundlage stützt sich das Bundesamt für Wirtschaft und Arbeit bei der Verschärfung der Sanktionen gegen versicherte Arbeitslose, die ihren Verpflichtungen nicht nachgekommen sind?

*Texte de la question du 15 mars 1999*

De quel droit l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi s'est-il permis de durcir les sanctions contre les chômeurs «coupables» de manquements, et cela en outrepassant la loi?

**Couchepin** Pascal, conseiller fédéral: L'Office fédéral du développement économique et de l'emploi (OFDE) a remarqué, dans le cadre de sa fonction d'autorité de surveillance conforme à la loi, que les pratiques cantonales en matière de suspension divergeaient énormément. En particulier, il a été établi que chaque canton partait, pour un état de fait donnant lieu à une suspension, d'une quotité de suspension fondamentalement différente. Pour cette raison, l'OFDE a publié, le 25 janvier 1999, un barème de suspension dont le but premier est d'unifier la quotité de base de la suspension, en donnant pour chaque état de fait non pas un chiffre déterminé, mais une fourchette de jours de suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité de l'assuré.

Pour l'élaboration de ce barème, l'OFDE s'est basé, d'une part, sur la jurisprudence du Tribunal fédéral et, d'autre part, sur divers barèmes cantonaux. Ce barème est donc le fruit d'un compromis entre divers barèmes cantonaux préexistants. L'OFDE ne s'est, en aucune manière, écarté des prescriptions légales ni de la jurisprudence. Le reproche selon lequel il n'y a plus de suspension inférieure à trois jours n'est pas fondé, car l'OFDE a bien précisé dans sa lettre d'accompagnement au barème qu'il y a lieu d'examiner chaque cas concret en modulant la quotité de la suspension pour tenir compte, dans chaque situation, des particularités individuelles.

Il y a encore lieu de mentionner que le barème était souhaité depuis longtemps et qu'il a été, pour cette raison, générale-

ment bien accueilli. En tant que directive interne, ce barème sert de guide aux collaborateurs de l'OFDE pour l'examen des décisions cantonales. Il a été distribué à titre informatif aux cantons qui restent tenus de prendre, dans chaque cas, une décision motivée et justifiée en fonction de la situation individuelle de l'assuré.

**Rennwald** Jean-Claude (S, JU): Monsieur le Conseiller fédéral, je ne peux pas être tout à fait satisfait de votre réponse. En effet, c'est vrai, les pratiques cantonales divergeaient jusqu'ici. Ceci dit, il m'apparaît quand même qu'avec ces directives, on est allé malgré tout au-delà de la loi, et que l'administration, dans ce cas précis, dépasse le politique. Je trouve que ce n'est pas tout à fait acceptable. On poursuit un objectif qui est de pénaliser encore plus les chômeurs. Si cette directive est appliquée vraiment à la lettre partout, on risque de voir tripler le nombre des jours de suspension, sans qu'il y ait eu, en fin de compte, une décision du législateur. Alors, la question que je vous pose, parce que je sais que vous êtes un démocrate et un républicain, est la suivante: est-ce que vous pouvez accepter, vous, comme conseiller fédéral, de vivre dans une monarchie administrative, parce que c'est ça, cette directive?

**Couchepin** Pascal, conseiller fédéral: Monsieur Rennwald, comme républicain, je souhaite l'égalité entre les citoyens et, à ce titre, je souhaite que, suivant que l'on soit en deçà ou au-delà des Pyrénées, suivant que l'on soit dans un canton ou dans l'autre, on soit traité plus ou moins de la même manière, mais plutôt plus que moins. Un sentiment profond d'injustice naît si, pour les mêmes faits, on aboutit à une sanction très différente d'un canton à l'autre.

L'administration doit jouer son rôle, qui lui a été conféré par la loi, et ce serait ne pas respecter la loi que d'ignorer complètement le mandat qui a été donné par le législateur de prévoir des sanctions pour certains manquements, et de les prévoir aussi identiques que possible pour tous les citoyens. Cela ressort d'un autre article de loi, c'est-à-dire de l'article 4 de la constitution relatif à l'égalité entre citoyens.

99.5029

**Frage Jans**  
**Mitgliedschaft der Schweiz**  
**im EU-Programm Socrates**

**Question Jans**  
**Participation de la Suisse**  
**au programme européen Socrates**

*Wortlaut der Frage vom 15. März 1999*

Viele Schweizer Hochschulen und Fachhochschulen pflegen den internationalen Austausch von Studierenden und Dozierenden mit Partnerhochschulen im EU-Raum im Rahmen des EU-Programms Socrates, allerdings lediglich als «silent partners».

Ist der Bundesrat gewillt, unverzüglich mit der EU Verhandlungen aufzunehmen, damit die Schweizer Schulen möglichst schnell den Status von vollwertigen Mitgliedern im Socrates-Programm erhalten? Ist die EU bereit, solche Verhandlungen zu führen?

*Texte de la question du 15 mars 1999*

Dans le cadre du programme européen Socrates, un grand nombre d'universités et de hautes écoles spécialisées suisses organisent des échanges internationaux d'étudiants et de professeurs avec d'autres écoles de l'Union européenne. La Suisse ne joue pourtant pas, dans ce programme, un rôle de membre à part entière («silent partner»).

Le Conseil fédéral est-il disposé à engager sans délai des négociations avec l'UE, afin que les écoles suisses puissent ac-

## **Frage Rennwald Verschärfung von Sanktionen gegen Arbeitslose**

## **Question Rennwald Durcissement des sanctions contre les chômeurs**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	10
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	99.5027
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.03.1999 - 14:30
Date	
Data	
Seite	296-296
Page	
Pagina	
Ref. No	20 045 478

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.